

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 16/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAYSSE JEAN

35, route Camplong
34210 Félines-Minervois

Références : D2025_UD34_H1_132
Code AIOT : 0006600990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement FRAYSSE JEAN implanté 34210 Félines-Minervois. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 28/05/2018. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAYSSE JEAN
- 34210 Felines-Minervois
- Code AIOT : 0006600990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de déchets de métaux non dangereux.

Le responsable de l'exploitation est M FRAYSSE Jean-Pierre situé 35 route de Camplong à Félines-Minervois.

Le site a fait l'objet d'une régularisation en 1996. Par la suite, conformément à la législation en vigueur le site a obtenu un agrément pour ses activités en 2012. Enfin, en 2018, cet agrément a été renouvelé et la liste des installations classées a été mise à jour compte tenu de l'évolution de la nomenclature.

Historique administratif

- Arrêté Préfectoral d'Autorisation 96-I-2158 du 20/08/1996,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire 2012-I-882 du 13/04/2012 et portant agrément n°PR 34 0025 D,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire 2018-I-502 du 16/05/2018 renouvelant l'agrément n°PR 34 0025 D et mettant à jour la liste des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Retentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mise en place filière REP	Arrêté Ministériel du 24/11/2022, article R543-155-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.	Sans objet
2	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
5	Entreposage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	terrestres hors d'usage avant dépollution		
6	🚫 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
7	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet
8	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
9	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
11	Enlèvement des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement géré et ne présente pas de non-conformité caractérisée vis-à-vis des prescriptions contrôlées lors de la dernière inspection datant du 22/05/2018.

Les constats effectués sont détaillés par thème dans la « fiche de constats » en partie 2-4 du présent rapport.

A noter, que l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de conformité en date du 10 juin 2025 réalisé par l'organisme AB certification conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-502. Ce dernier ne signale également pas de non-conformité majeure.

L'inspection n'ayant pas relevé de non-conformité majeure susceptible de générer un impact ou des risques importants, il n'est pas proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Néanmoins, l'exploitant doit améliorer la rétention au niveau de la cuve de stockage des hydrocarbures, assurer l'entretien du débourbeur-déshuileur dans les meilleurs délais, produire de nouveaux résultats d'analyses sur les eaux de rejet et, enfin, contracter avec un éco-organisme pour la filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des véhicules de secours
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment

l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le portail d'accès et les voies libres sur site sont correctement dimensionnés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique du matériel d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le rapport de vérifications des extincteurs par SUD INCENDIE daté du 18/04/2025 a été vu lors de l'inspection. Aucune non-conformité majeure n'y est relevé. L'inspecteur a noté la présence de deux cuves pleines respectivement de 1000 l et 5000 l sur le site en complément des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Présence et capacité des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : La zone de stockage des fluides, essentiellement en fûts et bidons de capacité inférieure ou égale à 250 litres, est située sur la zone bétonnée d'environ 80 m2, sous abris, avec reprise des eaux de ruissellement vers le débourbeur-déshuileur de 3900 l. Les fûts d'huile usagés ne sont pas sur des rétentions. L'inspection demande d'améliorer la rétention au niveau de la cuve de stockage d'hydrocarbures en acier et vieillissante de 1000 l destinée à l'approvisionnement des engins. L'exploitant réfléchit à une solution de stockage enterrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre sur rétention les fûts d'huile et la grande cuve en acier de 1000 litres conformément à l'exigence pré-citée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation eaux pluviales non souillées et souillées.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur-déshuileur de 3900 l avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant présente un devis "bon pour accord" en date du 07/10/2025 pour l'entretien du dispositif. A noter, que l'exploitant présente également le rapport d'analyse réalisé par le laboratoire CAMP (accréditation COFRAC) pour les polluants spécifiques comme le plomb et les hydrocarbures dissous en date du 21/07/2025. Les valeurs sont inférieures au seuil pour le Pb mais supérieures pour les hydrocarbures par rapport aux VLE de l'article 31,d) de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 26/11/2012. L'exploitant présente également le rapport d'essai d'hydrologie sur les eaux résiduaires en date du 16/07/2025. Le pH et les valeurs DCO et DBO₅ sont conformes mais la valeur de MES légèrement supérieure aux VLE de l'article 31,c) de l'AMPG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la facture "service fait" de la réalisation de l'entretien du débourbeur-déshuileur, de réaliser une nouvelle analyse du taux d'hydrocarbures et MES après travaux d'entretien du dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des VHU
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Il n'est pas constaté d'empilement de véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution. Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont bien stockés sur l'aire bétonnée prévue à cet effet dont les effluents sont dirigés vers le débourbeur-déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockages des pièces
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Tous les fluides issus de la démolition sont entreposés dans un local à l'abri des intempéries sur la zone bétonnée. Les pièces grasses (boîtes de vitesses, moteurs...) sont stockées dans des bennes étanches sur la zone bétonnée. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques étanches sous abri et sur la zone bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Etapes de démontage nécessaires
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure,

cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Le processus de dépollution des véhicules est respecté. La dépollution des systèmes de climatisation est réalisée par le garage PLASTRE qui dispose de son attestation de capacité valable jusqu'au 16/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un registre des véhicules
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant tient à jour son registre papier des entrées et sorties des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Il a été contrôlé pour 2024 l'envoi des huiles de vidange du site par CHIMIREC en date du 02/10/2024 (code 16 01 06). A noter que le poids d'1.440 t correspond à la déclaration 2024 faite sur GEREP.

Les carcasses des véhicules dépollués sont revendues à la société DECONS AGURAIN en Espagne qui dispose de l'agrément "démolisseur broyeur agréé" qui autorise le broyage de matières métalliques.

Le bon de collecte N°003299 de pneus usagers par la société EUREC SUD à Béziers du 31/05/2022 a été vu en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en place filière REP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/11/2022, article R543-155-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation avec REP
Prescription contrôlée : R543-155-1-II II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'inspection rappelle la réglementation en cours depuis le 1er janvier 2024 sur la gestion de la fin de vie des voitures particulières, camionnettes, véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (voitures sans permis) avec l'obligation de contractualisation avec un acteur de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) de véhicules hors d'usage. Cette filière REP a pour objet de lutter plus efficacement contre la filière illégale, d'améliorer les performances de collecte et de traitement des VHU et de développer l'économie circulaire. Ainsi, les centres VHU sont tenus d'être en contrat avec un éco-organisme agréé ou, le cas échéant, avec au moins un système individuel agréé mis en place par les producteurs de véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit signer un contrat avec un éco-organisme, comme Recycler Mon Véhicule (RMV), pour pouvoir traiter les véhicules des marques couvertes par cet organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Enlèvement des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Enlèvement des batteries
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Prescriptions applicable à partir du 1er juillet 2024

Constats :

L'exploitant confirme que les batteries de démarrage sont déconnectées puis enlevées du véhicule dès réception.

Il n'est pas constaté par l'inspection la présence de véhicules électriques ou hybrides.

Type de suites proposées : Sans suite